

## STATUTS du S. I. A. H. E

ARTICLE 1°- Il est formé un syndicat intercommunal portant sur les communes composant le Bassin de l'Eygoutier, de ses affluents et ruisseaux secondaires.

Le plan annexé aux présents statuts englobe des parties de territoire situées dans les communes ci-après désignées :

TOULON - LA GARDE - LA VALETTE - LE PRADET - LA CRAU - CARQUEIRANNE - HYERES - LA FARLEDE - SOLLIES VILLE -

ARTICLE 2°- Ce Syndicat prend la dénomination de :

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE DU BASSIN DE L'EYGOUTIER ,DE SES AFFLUENTS ET RUISSEAUX SECONDAIRES

ARTICLE 3°- Le Syndicat a pour objet :Les études, l'exécution des travaux;; la réalisation des opérations mobilières et immobilières, la construction des ouvrages nécessaires à l'aménagement hydraulique du bassin de l'Eygoutier, de ses affluents et ruisseaux secondaires (tels que le Réganas et l'Estagnol).

- Le Syndicat pourra conclure notamment avec toute association de Propriétaires riverains ou tous particuliers ainsi qu'avec l'État, le Département, Communes ou Groupements de communes, la chambre de commerce et d'industrie de Toulon et du Var ou tout autre organisme, toutes conventions utiles à la réalisation des opérations afférentes à son objet.

ARTICLE 4°- La durée du syndicat est illimitée.

ARTICLE 5°- Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de la GARDE.

ARTICLE 6°- Le Syndicat sera géré ,administré et représenté par un Comité au sein duquel chaque commune, Membre du syndicat, sera représentée par deux délégués désignés par le conseil municipal.

ARTICLE 7°- Le Comité syndical sera aidé dans sa tâche par un bureau dont il désignera les membres et qui sera composé de

- 1 président
- 1 Vice-président
- 1 secrétaire

- 1 secrétaire adjoint

-

ARTICLE 8° - Les fonctions de comptable du syndicat seront exercées par le percepteur de LA VALETTE.

ARTICLE 9° - Les ressources du syndicat seront celles prévues par le code des communes et les textes réglementaires en vigueur en cette matière.

Le comité syndical fixera les modalités de répartition des charges financières budgétaires et toute nature entre les communes membres du syndicat et le cas échéant déterminera les bases des accords à conclure avec toute autre collectivité ou organisme pour la participation financière de ces derniers aux dépenses du syndicat .

ARTICLE 11°- Les présents statuts ne sont pas limitatifs, le syndicat se référant en toute circonstance à la législation et à la jurisprudence définies par les Tribunaux pour accomplir les opérations et objets qui lui sont confiés.